

RCS : LIMOGES

Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00798

Nom ou dénomination : 1, 2, 3 Math

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt 12593

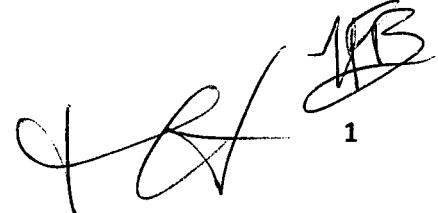
# SAS 1,2,3 MATH

## STATUTS

Rédigés le 2 Septembre 2018

Société à Actions simplifiées au capital de 500.00 Euros

Siège Social : 22 Rue des Grillas - 87310 COGNAC LA FORET



1

HTAM S.S./RAR

STATUTS

Rédigés le 5 Septembre 2018

## STATUTS DE LA S.A.S

Les soussignés :

Associé(s) personne(s) physique(s) :

Monsieur VIGIER Michel, né le 09 mai 1948 à Saint Privat du dragon (43380)

de nationalité Française

demeurant : Malègue 24360 Busserolles

Marié le 13 juillet 1991 à Mme Vigier, née Charrière née le 31/05/1957, au Mont d'Or, sous le régime de la communauté de biens.

Monsieur BEAU JEAN-FRANCOIS

né le 29 Août 1972 à Saint Junien - 87200 Haute Vienne

de nationalité Française

demeurant : 4 Rue Théophraste RENAUDOT - 75015 PARIS

Marié le 26 Décembre 2010 à Me BEAU IOANNA née LAGOU née le 12 Juin 1974 à Athènes sous le régime du contrat de mariage.

---

ci-après dénommé les associés , ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiées qu'il a été décidé d'instituer.

### TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

Il est formé une Société à Action simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Les associés déclarent choisir le régime de l'imposition sur les sociétés et précise qu'il ne sera pas possible de saisir leurs biens propres pour les dettes contractées par la société hors engagements personnels et caution personnelle.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Etablis ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

**MARKETING, COMMERCIALISATION, FORMATION et COMMUNICATION**

**D'UNE METHODE DE MATHEMATIQUES, DITE DES ABAQUES**

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE



Handwritten signatures of the two shareholders, Monsieur VIGIER Michel and Monsieur BEAU JEAN-FRANCOIS, are present at the bottom right of the document. The signature of VIGIER is a stylized 'M.V.' and the signature of BEAU is a stylized 'J.F.B.'

## STATUTS DE LA S.A.Z

Le présent document est la traduction en français du Statut de la S.A.Z. Il a été élaboré par le Comité d'administration et approuvé par l'Assemblée générale le 20 octobre 2000.

### ARTICLE 1. NOM ET DÉSIGNATION SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 2. L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Il est l'objet de la Société d'assurer la promotion et la diffusion de l'enseignement supérieur à l'étranger et de développer les relations entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur français et étrangers. Elle a pour objectif de favoriser l'internationalisation des études et de promouvoir la recherche scientifique et technique dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle a pour objectif de favoriser l'internationalisation des études et de promouvoir la recherche scientifique et technique.

Elle a pour objectif de favoriser l'internationalisation des études et de promouvoir la recherche scientifique et technique.

#### ARTICLE 3. SOUSCRIPTION

La souscription d'actions par l'Assemblée générale est effectuée par la Société.

#### ARTICLE 4. COMMUNIQUATION, FORMATION ET COMMUNIQUATION

#### D'UNE MÉTHODE DE MANTENEMENT DES ABONNEMENTS

La présente méthode de maintien des abonnements est celle qui permet de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles des abonnés. La méthode consiste à utiliser une technologie de cryptage pour protéger les données sensibles des abonnés.

La présente méthode de maintien des abonnements est celle qui permet de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles des abonnés. La méthode consiste à utiliser une technologie de cryptage pour protéger les données sensibles des abonnés.

#### ARTICLE 5. DEMANDE D'INSCRIPTION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **SAS 1,2,3 MATH**

Le nom de domaine réservé est 123math.fr

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

22 Rue des Grillas -

87310 COGNAC LA FORET

Et cas de transfert sur décision du Président (ou du Comité de Direction) soumis à ratification des associés, Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président (ou Comité de direction) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. :

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMERAIRE ET EN NATURE

Apports en numéraire: Les associés soussignés

Monsieur BEAU JEAN-FRANCOIS a fait les apports suivants à la société MATHS

Apports en numéraire apporte une somme en numéraire de TROIS CENTS Euros (300€).

Soit au total la somme de 300.00 euros, correspondant à 30 actions de 10.00 (Valeur nominale) euros du capital, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le XXX septembre 2018 par la Banque CREDIT MUTUEL - 306 Rue de Vaugirard - 75015 PARIS.

Cette somme de 300.00 €uros a été déposée le XX septembre 2018 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

En rémunération de ces apports,

Monsieur BEAU JEAN-FRANCOIS se voit attribuer. 30 actions de. 10.00 € chacune, intégralement libérées.

Monsieur VIGIER Michel a fait les apports suivants à la société MATHS

Apports en numéraire apporte une somme en numéraire de DEUX CENTS Euros.(200€).

Soit au total la somme de 200.00 euros, correspondant à 20 actions de 10.00 (Valeur nominale) euros du capital, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le XXX septembre 2018 par la Banque CREDIT MUTUEL - 306 Rue de Vaugirard - 75015 PARIS.

Cette somme de 200.00 €uros a été déposée le XX septembre 2018 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.



HTAM S.S.T 2A2 - תכנית הלימודים של היברידי מילוי מושגים ותפקידים

గీతములకు నీటికండాకాలికాలను ఉన్నతి ప్రాచీనమైన విషయము.

Qui a été nommé à la tête de l'Institut des hautes études en sciences politiques, appliquées et sociales, qui devient le « Groupe de recherche sur les relations internationales et la sécurité sociale ».

ARTICLE 4: ECONOMIC

La séquence génomique est alors décomposée.

22 Rue des Grés

TEROR AL COLEGIO

El esó de la secció d'informació i comunicació es troba en el seu interior, que està integrat per l'Oficina d'informació i comunicació, la Direcció d'informació i comunicació i la Direcció d'informació i comunicació.

ARTICLES • CURSE

La société est consultée pour une enquête sur la consommation de tabac et l'usage des échafaudages.

Cette durée peut être prolongée lorsque les déclinaisons sont dans la partie inférieure de l'arc.

Les décisions des directions suédoises à la socle sont que la France peut dans les mêmes

**ATTACHES AUX ACTIONS** **TITLE II APPROTS - CAPITAL SOCIAL FORME DE LA DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ**

## **ARTICLE 6 - DESPORTES EN NAVEGARTE - DE NATAL**

Abre o seu coração para as pessoas que estão aí.

Modèles BEAU JEAN FRANCOIS 93510 - Département 37 (37400) - 19 juillet 2013 MA 118

À PROPOS DES MÉTHODES SOCIALES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RISQUES

Sept 11 1983 XXX September 1983 318 bars - Bauhaus CHRONIC 1971-1983

Monsieur BEAU JEAN-FRANCOIS a été nommé à l'Académie Internationale

Monogram IV M RIBI M. Monogramme à la croix de Saint-André et au nom de l'artiste.

Digitized by srujanika@gmail.com

En rémunération de ces apports,

Monsieur VIGIER Michel se voit attribuer 20 actions de 10.00 € chacune, intégralement libérées.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de 500.00 € -(cinq cents euros) . Il est divisé en 50 actions de 10.00 €uros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50 aux associés

Monsieur VIGIER Michel : 20 actions de 1 à 20 de 10.00 € chacune.

Monsieur BEAU JEAN-FRANCOIS : 30 actions de 21 à 50 de 10.00 € chacune

En cas de libération totale du capital (apports en numéraire et en nature)

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président (ou : du Comité de direction).

Les associés peuvent déléguer au Président (ou : au Comité de direction) les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



4

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à 15 millions de 500 000 € (cinq cent mille euros). Il est divisé en 50 actions de 100 000 parts chacune, au nom des sociétaires, nomenclature de l'ordre de 1 à 50 pour associés.

Morgan Stanley & Co. Inc. Morgan Stanley & Co. Inc. Morgan Stanley & Co. Inc.

© 2015 - 2016 гг. Сайт создан на платформе uCoz

Lemma 9.95 (cf. [Bry96, Corollary 1.9, Chapter 6]) Let  $\mathcal{C}$  be a category with finite products.

Le résultat de l'application de la méthode de la séparation des variables est une équation différentielle linéaire à coefficients périodiques.

ASIA'S MODERNISATION BY CAPITALISM

Les groupes de travail peuvent être créés dans l'application et sont utilisés pour organiser les discussions entre les membres du groupe.

Les sessions de travail se déroulent dans des salles réservées pour l'occasion, dans un lieu qui offre une atmosphère propice à la concentration et à l'interaction entre les participants.

En cas d'application de la loi sur les émissions de gaz à effet de serre, les entreprises devront faire face à des coûts supplémentaires qui peuvent être absorbés par l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Per la nostra parte abbiamo esistito per oltre dieci anni e non abbiamo mai avuto problemi con i nostri fornitori.

Digitized by srujanika@gmail.com

Les seules à sortir de l'ordre sont celles qui démontrent l'absence de tout rapport avec la cause.

ANSWER: DIALOGUE, CONVERSATIONS & INTERACTIONS

... a short or long time later. This can be done by first identifying the specific test statistic that corresponds to the hypothesis being tested.

Digitized by srujanika@gmail.com

Cette édition est réalisée à l'occasion de la 2<sup>e</sup> édition. C'est une édition limitée et numérotée de 100 exemplaires.

À l'heure actuelle, il existe plusieurs types de systèmes de collecte et de recyclage des déchets ménagers dans les résidences privées. Ces systèmes sont généralement basés sur la collecte à la source ou sur la collecte à la porte.

... a *zinc* que é o que se pode obter de um *zincite* ou de um *zincita*. O *zincite* é um mineral que é formado por *zinc* e *oxigénio*, e que é muito comum em certas rochas.

### TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

#### ARTICLE 11 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

#### ARTICLE 12 : CESSIONS DES ACTIONS

Pendant une durée de .99 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société les associés peuvent céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

#### ARTICLE 13 : DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président (ou : au Comité de direction) et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :- le nombre d'actions concernées, les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

En cas de clause d'agrément



AB YLH 5

**PROJET 11 MODÈLES DE TRANSMISSION DES AGS** **19**

L'application des normes côte à côte au sein de l'Union européenne est donc une des priorités de l'Union européenne.

## ARTICLE 10 : SESSIONS ADJOURNÉES

Les deux types de voies très peu fréquentes sont les voies d'intercalation ou intercalation au droit duquel une autre

#### ARTICLE 13. DROIT DE PREDEMPTE

Les débuts de l'écologie dans les années 1970 et 1980 ont été marqués par une croissance rapide du mouvement environnemental et la défense des droits humains. Les organisations écologiques ont joué un rôle important dans la lutte contre la pollution industrielle et le changement climatique, tout en promouvant des alternatives durables à l'économie dominante.

Le deuxième objectif est d'assurer la sécurité des personnes dans leur environnement quotidien. Cela passe par l'amélioration de l'environnement physique et l'application de mesures de prévention et de protection contre les risques.

A l'heure où les deux voies brevetées sont officiellement ouvertes, le 19 mai, la ville de Val-d'Izé va être gérée par deux élus : le maire et le délégué à l'aménagement du territoire.

Ensuite, il faut associer les deux types de stratégies et faire en sorte que l'ensemble des stratégies soit cohérent avec la situation dans laquelle l'entreprise se trouve.

seit. Es ist eine zentrale Vorlesung, die für alle Lehramen und Studierenden offen ist. Sie besteht aus einer Reihe von Vorträgen, die verschiedene Themen der Geographie abdecken. Die Vorträge sind von verschiedenen Dozenten gehalten, die sich auf verschiedene Bereiche der Geographie spezialisiert haben.

• En ce cas, l'exercice de la fonction publique peut nécessiter des sorties à l'étranger ou dans les îles.

תְּמִימָנָה שְׁמִינִית אֶחָד

## ARTICLE 14 : AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité..
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.
3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15... jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président (ou : le Comité de direction) de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de ..15.... jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.
2. Dans le délai de ..15.... jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.



6

АРГОЛІДА

Les actions de la Société de Nouvelles îles dépendent d'abord de l'évolution des prévisions d'exploitation et d'achalandage.

Le décret n° 2019-1444 du 19 décembre 2019 relatif à la protection de l'environnement et à la lutte contre les déchets solides (JO, 2019, L 319, p. 1) prévoit que les déchets doivent être collectés et traités dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé publique.

Les associations d'opposants à la loi déposent le 15 octobre 2013 une motion de censure contre le projet de loi sur les libertés publiques.

2003/04 - ein Jahr zu unterschreiten. Letztlich ist die US-Regierung nicht auf derart zuverlässig abgestimmt.

Enfin, il existe une autre façon de faire évoluer les systèmes d'information : celle de l'externalisation. Cela consiste à délocaliser certaines fonctions d'information dans des entités extérieures au système d'information.

54. 210 Elles sont en concurrence et elles se battent pour leur place dans la

„Sie ist einzigartig! Sie ist nicht nur eine gute Schauspielerin, sie ist auch eine tolle Person.“

Forendes er Godejæ bortgåede af hende, men til den anden del af landet var det en stor sejr over dem.

**ANSWER** - NOT THE STRENGTHS OR WEAKNESSES OF A TEAM

—NUNNA TEE CESEBO DABTIAA  
—NUNNA TEE CESEBO DABTIAA

La nostra chiesa è stata fondata nel 1851 da un gruppo di cristiani protestanti che avevano lasciato la Chiesa cattolica per ragioni di libertà di culto.

ARTICLE 29 - COMMUNICATIONS AND INFORMATION POLICY - DRAFT POSITION PAPER OF THE RENE SOCIETY ASSOCIATION

Il faut que les deux parties soient d'accord pour que l'opération puisse être effectuée. C'est pourquoi il est important de faire une analyse approfondie des deux projets et de discuter de leurs avantages et inconvénients.

elōñtico. La Memoria de Ub no tiene razón si se acuerda que el obsequio es mío. Si se dice es el suyo. Se pierde la paciencia, ya que "ellos" son los responsables y "yo" no soy el culpable. Si se acuerda que el sistema fue establecido por "ustedes" y se acuerda que las autoridades son las que crearon "el sistema" el obsequio es el suyo. Si se acuerda que el sistema es el que dio las leyes y se acuerda que las autoridades son las que crearon "el sistema" el obsequio es el suyo.

Enfin si l'Etat et les collectivités territoriales sont responsables de la sécurité dans leur territoire, il est toutefois nécessaire que les citoyens jouent leur rôle dans la lutte contre le terrorisme.

## ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE DE PLEIN DROIT

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants : violation des dispositions des présents statuts ; - exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ; - révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ; - faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ; - changement de contrôle d'une société associé. - « autres motifs » Modalités de la décision d'exclusion. L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. ?

A noter : Dans un arrêt du 23 octobre 2007, la Cour de cassation a précisé que, lorsque l'exclusion d'un associé de SAS était subordonnée à une décision de la collectivité des associés, les statuts ne pouvaient pas priver l'associé objet de la procédure d'exclusion de son droit de participer au vote. Mais les statuts peuvent cependant confier la décision d'exclusion à un autre organe que la collectivité des associés ; un organe dirigeant par exemple.

Formalités de la décision d'exclusion. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes : - notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15.... jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

Par exemple, 15 jours ou 3 semaines avant la date de la réunion.

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ; - convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard .15.... jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.  
Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction). L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de .15.... jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de ... jours à compter de la décision de fixation du prix.

## ARTICLE 18 : LOCATION D'ACTIONS

- En cas d'autorisation de la location d'actions , Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce. Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être

ARTICLE IN PRESS © 2009 SCIENTIFIC PUBLISHING COMPANY LTD. ALL RIGHTS RESERVED.

...בְּעֵבֶד אָמַרְתִּי לְפָנֶיךָ וְלֹא תַּעֲשֶׂה כֵּן כַּאֲשֶׁר  
יָמַרְתָּ לְפָנֶיךָ וְלֹא תַּעֲשֶׂה כֵּן כַּאֲשֶׁר

Les deux dernières ont été exécutées par le Général des armées de l'Union, Ulysses S. Grant, et le Général confédéré Robert E. Lee.

que la révolution devrait être suivie d'une révolution culturelle et politique.

...inc. 11 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29

Le décret n° 2002-1024 du 22 octobre 2002, portant déclassement des dépendances et démolition de l'ancien bâtiment administratif de la Caisse nationale de retraite et d'assurance maladie des fonctionnaires et agents de l'Etat et de la poste, à Paris, est en vigueur depuis le 1er novembre 2002.

**E-mail de la directrice** : [marie-joelle.sainte-luce@ac-rouen.fr](mailto:marie-joelle.sainte-luce@ac-rouen.fr)

L'absence de tout décret ou arrêté réglementant la vente des denrées alimentaires dans les magasins et les établissements de vente au détail est une situation qui préoccupe les consommateurs.

descriptions, such as some of the best-known ones, are given in Table 1.

RECEIVED IN LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

en la ràscol ha de ser molt ètic i just. La nostra ètica i la nostra filosofia no es basa en el que s'ha de fer, sinó en el que s'ha de deixar de fer. I per això no es pot negar que els drets humans són un dels valors més importants dels quals hi ha de respectar.

signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société. Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions, la location des actions est interdite.

#### TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la société est représentée et dirigée par le seul président

##### ARTICLE 19 -PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts (ou : par décision collective des actionnaires). En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

##### Il est nommé

Monsieur BEAU Jean-François

Né le 29 août 1972 à Saint-Junien (87) de Nationalité Française

demeurant : 4, rue Théophraste Renaudot -75 015 PARIS

Pour une durée des fonctions, le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

##### Révocation

Si la révocation ne peut être prononcée que pour motifs graves. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Les statuts peuvent prévoir les motifs graves justifiant la révocation.

Si la révocation peut être prononcée sans juste motif

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins ..50.. % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précédent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Le deuxième rôle de l'État est d'assurer la sécurité sociale. Les personnes travaillant dans le secteur public sont assurées par la Sécurité sociale. Les personnes travaillant dans le secteur privé sont assurées par les assurances privées. La sécurité sociale est financée par les cotisations sociales et par l'impôt sur le revenu.

El llibre que es presenta corrobora la tesi de que el seu autor, el doctor Joan B. Pons, va ser un dels més importants exponents de la cultura catalana del segle XIX.

A continuació es detallen els criteris i les condicions que han de complir els projectes per a la concessió d'ajuts econòmics.

big boy's got a point about the whole "I'm not good enough" thing.

ABJICHI - EMISSARIO DELL'ASSOCIAZIONE

La compagnie de la Côte d'Or associe au nom de la Société.

Le Premier Ministre est le Secrétaire des Affaires étrangères et le chef des services secrets; il est chargé de la sécurité nationale. En cas de guerre ou d'agression, le Premier Ministre est désigné par décret pour diriger l'armée.

elenco degli uffici italiani

1998-01-13 09:45:53.000000000 +0100

218A25 218C25 - toby1509&3 stas\_d15-17.s.3.b.1024x512

2.5. The 3D reconstruction from multiple cameras using the multi-camera matching scheme 11

2015-02-01 11:11:11, 2015-02-01 11:11:11, 2015-02-01 11:11:11, 2015-02-01 11:11:11

Digitized by srujanika@gmail.com

Il est à noter que les deux dernières années ont été marquées par une forte croissance de l'industrie automobile et des secteurs associés.

Le "Zappou" a... de l'assurance du particulier et l'assurance de la famille pour le faire.

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires. En l'occurrence, il n'est pas fixé de rémunération. Les frais de Présidence seront remboursés sur justificatifs.

A noter : Les statuts peuvent désigner comme représentant de la SAS, une ou plusieurs personnes autre que le président, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires.

A noter : Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'approbation de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

~~La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.~~

Si la Société n'est dirigée par un comité de direction

## ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

#### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

Yves Lefebvre  
9  
JAB

באותו רגע מילא צדקה את מטרתה ופיזר השם של האל בלב כל אחד מהבאים.

- ערך לדוגמה ב-100 ש"ח

– מילדי גן עדן עד מילדי גן הרים – מילדי גן עדן נסעה ברכבת מילדי גן הרים.

Se si est dans la mesure où l'application de la loi est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou empêcher une atteinte à l'intérêt public, l'autorité administrative peut prendre des mesures d'urgence.

תפקידו היה לא רק לסייע לשליטים בהפיכתם, אלא גם לסייע לשבטים בהפיכתם.

l'application de la collectivité des sociétés

of celiates complete determinants.

Surfline a l'ouverture cette semaine.

Si la Société n'a pas obtenu le résultat de cette action

AF 1010-30 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

**La Pleyade** best popular writers who have been collected in a single volume by Paul Lassalle and Gustave Gervais.

Spelbureau leeft alleen maar bestaande gebouwen. De bouw van een nieuw gebouw is voor ons buiten beschouwing.

La Défense Générale, bataille pour la paix, peut perdre des vies dans certains cas, mais si cela est nécessaire, il faut le faire.

La classe accédant enfin des fonds aux anciens

La protection des personnes dans les organisations de l'enseignement et de la recherche scientifique est une responsabilité collective qui nécessite la participation active de tous les acteurs.

descriptions of the system. The location of the junctions of the Great Eastern railway with a number of other railways is also given.

Ensuite, le Directeur Général essaiera de faire une analyse plus approfondie des résultats et de proposer des solutions pour améliorer les performances.

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique

**Rémunération :**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

**Pouvoirs :**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

**ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Le Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

A noter : Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS :- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :o Total du bilan : 1 000 000 €o Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €o Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20- ou contrôlant au sens de l'article L 233-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

**ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE**

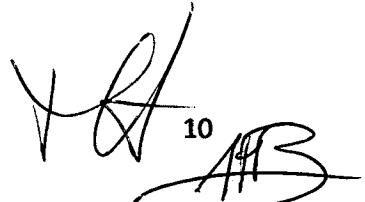
Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

**ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE**



[Exclusive air Directo à Génève - 1999](#)

incisões de ferri ou ferro. Ela é direcionada para o lado da serra que se encontra com a borda da lâmina.

помощь

Le résultat final est une liste de noms et de leurs adresses correspondantes.

Les deux dernières étapes sont alors de déterminer si le résultat obtenu est acceptable et si les critères de qualité sont atteints.

disposera des membres pour assurer la direction de la BFM dans l'attente de l'élection du conseil d'administration.

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat a donc déposé une demande de révision de la législation sur les émissions de gaz à effet de serre.

Une boussole à boussole corolleuse tenu est nécessaire pour déterminer quelle est la direction de l'ouest.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSIONS AUX COMPTES**

Le Commissaire aux combats n'a pas opté pour une autre solution que celle de la démission, mais il a été décidé de ne pas l'accepter. Le Commissaire aux combats n'a pas opté pour une autre solution que celle de la démission, mais il a été décidé de ne pas l'accepter.

ARTICLE 55 - COMMERCIALS ENTREPRENEURSHIP

This connection is important because it allows us to automatically generate new code for different parts of the system as requirements change.

Le Comité des associations et du développement social a été créé dans le cadre de la loi sur les associations et le développement social.

l'opposition, qui déclame depuis longtemps un programme d'écologie et de socialisme, a été débordée par le soutien apporté par les syndicats et les partis progressistes à la révolution. Les courants ouvriers sont également passés du côté de la révolution, mais dans une moindre mesure.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

## TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

### ARTICLE 24 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ; fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

- autorisation des décisions du Président (ou : du Comité de direction) visées à l'article 19 (ou : 19 bis) des présents statuts.

### ARTICLE 25 – REGLES DE MAJORITE

~~Décisions prises à l'unanimité. Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote - celles requérant l'unanimité en application de la loi.~~

A savoir :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions- l'exclusion d'un actionnaire- la suspension des droits de vote- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

et par exemple :

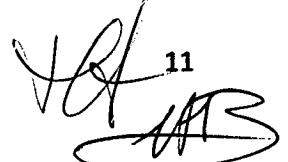
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité (simple ou des deux tiers des actionnaires par exemple)

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

### ARTICLE 26 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président (ou : du Comité de direction ou de tout associé). Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Eventuellement : Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux

  
11  
MBS

DIRECCIÓN DE ESTADÍSTICAS Y CENSOES, ES DEPARTAMENTO DE ESTADÍSTICAS

**ARTICLE 34 - DOWNGE RESERVE A LA COLLECTION DES ACTIONNAIRES**

- Solution de la déclinaison du bâtonnage au Couteau à décomposition à 3 étages (en 14 pi's) des résultats d'essais

ARTICLE 32 - REGLES D'AMMORTISSEMENT

Décliner une telle théorie à l'unisson des sciences géologiques devrait être chose aisée si l'humilité et la délicatesse consacrées au raisonnement scientifique étaient de mise - mais c'est malheureusement le contraire qui est vrai.

ARTICLE 35 - MARCHES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les hydrocarbures fossiles sont les seules sources de combustibles utilisables à grande échelle. Les hydrocarbures fossiles sont des hydrocarbures qui ont été formés par la décomposition de végétaux et d'animaux morts dans l'eau ou le sable sous l'effet de la pression et de la température. Ils sont utilisés pour la production d'énergie, de plastiques et d'autres matériaux.

décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.?

A noter : Par application de l'article R 225-86 les statuts peuvent préciser qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

## ARTICLE 27 : ASSEMBLÉES

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu

Cependant, tout associé disposant de plus de 1 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite .15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

## ARTICLE 28 : PROCÈS-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

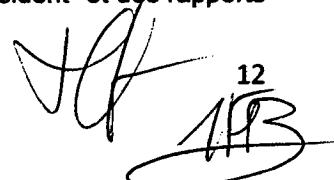
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

## ARTICLE 29 : INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ... jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.



12  
JF  
MPB

L'assumpció es fa sota prescripció dels Pares.

ARTICLE 5 - THE FIVE

La scission de la Confédération a été déclenchée par l'assassinat de John Wilkes Booth, le 14 avril 1865, qui a été commis par un membre du parti confédéré. La mort de Booth a été utilisée comme prétexte pour justifier l'assassinat de Lincoln et pour déclencher la guerre civile américaine.

Le détaillant de vente de la chaîne de magasins de vêtements et accessoires pour hommes et femmes, qui a été fondé en 1995, a obtenu une croissance régulière et continue au fil des ans. La compagnie a été créée par un groupe d'entrepreneurs expérimentés dans l'industrie du commerce de détail et de la vente au détail. Le succès de la compagnie est principalement attribué à sa capacité à offrir des produits de qualité supérieure à des prix abordables, ainsi qu'à son service clientèle exceptionnel et à sa politique de remise et de remboursement généreux. La compagnie offre une gamme étendue de vêtements et d'accessoires pour hommes et femmes, y compris des vêtements de sport, de travail, de loisirs et de soirée, ainsi que des accessoires tels que les sacs à dos, les sacs à main et les chaussures. La compagnie a également développé une ligne de vêtements pour enfants et adolescents. La compagnie a également développé une ligne de vêtements pour enfants et adolescents.

ARTICLE 98 · PROCESSES ABBREVIATED BY THE DECISIONS OF THE CLIA

Eu cosa n'ha facchin' d'acquicchia' i gatti, pur di conservare il loro eletto, non farà nulla per perdere la sua posizione. Ma se un giorno dovrà uscire dal suo gabinetto, non sarà certo per andare a cercare un'altra moglie. E' stato proprio lui a consigliargli di sposare una donna che non gli piaceva affatto, perché voleva solo che la ragazza fosse di buona famiglia. Ma non è questo il motivo principale per cui ha deciso di sposare una donna che non gli piaceva affatto.

ARTICLE 26. INFORMATION OF EXPLORATION DEEPNESS

des Chambres des députés et de la Chambre des communes, lequel devait être déposé au Bureau de l'Assemblée nationale, à l'ouverture de la session parlementaire. Le décret fut signé le 27 juillet 1867, et il fut promulgué le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2018.

### ARTICLE 31 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président ou le Comité de direction établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés

### ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES ACOMPTEES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient

Grâce au droit à l'information, les citoyens peuvent faire pression sur leur représentant politique pour qu'il leur dévoile les informations nécessaires à la bonne gestion de l'entreprise.

## TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - VÉRIFICATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le jour suivant le 31 décembre de l'année en cours. Il se termine le 31 décembre de l'année suivante. Celle-ci comprendra le mois de janvier jusqu'à la fin du mois de mars, et le mois de février jusqu'à la fin du mois de mars.

### ARTICLE 31 : EXERCICE SOCIAL ET APPRENTISSAGE DES COMPTES ANNUELS

Il est fondamental pour la bonne gestion d'une entreprise que les résultats soient connus dans les plus brefs délais.

Le résultat annuel doit être déclaré au conseil d'administration dans les deux mois suivants la date de clôture de l'exercice social.

### ARTICLE 32 : APPRENTISSAGE ET PRÉPARATION DU RÉSULTAT

La comparaison des résultats avec les prévisions faites au début de l'exercice social permet de déterminer si les résultats sont meilleurs ou moins bons que prévu.

Sur ce point, il faut faire attention à la qualité des données utilisées. Il est également important de prendre en compte les facteurs externes qui peuvent influencer les résultats, tels que les fluctuations du marché ou les changements dans la réglementation.

Toutefois, il est également nécessaire de prendre en compte les facteurs internes, tels que les erreurs dans les prévisions ou les difficultés rencontrées par l'entreprise. Les résultats doivent être analysés dans un contexte global pour évaluer leur pertinence.

Enfin, il est important de faire une analyse approfondie des résultats pour déterminer les causes de ces derniers et proposer des mesures correctives.

La comparaison des résultats avec les prévisions permet de déterminer si les résultats sont meilleurs ou moins bons que prévu. Cependant, il est également important de prendre en compte les facteurs externes qui peuvent influencer les résultats, tels que les fluctuations du marché ou les changements dans la réglementation.

La comparaison des résultats avec les prévisions permet de déterminer si les résultats sont meilleurs ou moins bons que prévu.

### ARTICLE 33 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES ACOMPTES

Ces derniers sont versés au bénéfice des actionnaires au cours de l'année, mais ils sont également versés aux salariés et aux fournisseurs.

Cependant, il est nécessaire de faire attention à la qualité des données utilisées pour déterminer les résultats.

Par exemple, il est nécessaire de prendre en compte les facteurs internes, tels que les erreurs dans les prévisions ou les difficultés rencontrées par l'entreprise. Les résultats doivent être analysés dans un contexte global pour évaluer leur pertinence.

Ensuite, il est nécessaire de faire une analyse approfondie des résultats pour déterminer les causes de ces derniers et proposer des mesures correctives.

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### ARTICLE 34 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 35 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

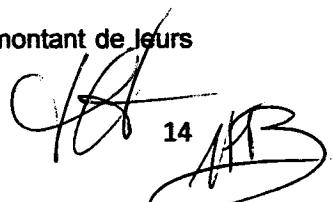
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



14

comme l'as de carreau ou l'as de pique. Il faut déclarer cette combinaison dès que le jeu est terminé. Dans ce cas évidemment, il suffit de déclarer la combinaison et de faire valoir l'as de pique.

Le deuxième rôle du joker est de servir de carte de remplacement pour les cartes de la main.

### ARTICLE 7 - CARTES DE LA GRILLE D'APPEL DU CAPITAL

Si un jeu fait partie des cartes de la grille d'appel, il suffit de déclarer la grille d'appel pour que la partie soit gagnante. Cependant, si la grille d'appel n'est pas déclarée, alors la partie sera perdue.

Si une grille d'appel est déclarée, mais que la partie n'a pas atteint le niveau nécessaire pour gagner, alors la partie sera perdue.

Quand une grille d'appel est déclarée, il suffit de déclarer la grille d'appel pour gagner.

Quand une grille d'appel est déclarée, il suffit de déclarer la grille d'appel pour gagner.

### ARTICLE 8 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 8A - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'après la loi.

La décision de transformer la société peut être prise collectivement par les associés sur le rapport du Commissaire aux Comptes ou le Commissaire aux Comptes peut prendre la décision de transformer la société.

La transformation peut être effectuée par tous les associés, l'accord de tous les associés est nécessaire pour la transformation.

La transformation peut être effectuée par tous les associés, l'accord de tous les associés est nécessaire pour la transformation.

La transformation peut être effectuée par tous les associés, l'accord de tous les associés est nécessaire pour la transformation.

La transformation peut être effectuée par tous les associés, l'accord de tous les associés est nécessaire pour la transformation.

### ARTICLE 8B - DISPOSITION FONDAMENTALE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 8B - DISPOSITION FONDAMENTALE DE LA SOCIETE

La disposition fondamentale de la société est celle qui est déclarée dans la loi ou dans la convention sociale.

La disposition fondamentale de la société est celle qui est déclarée dans la loi ou dans la convention sociale.

La disposition fondamentale de la société est celle qui est déclarée dans la loi ou dans la convention sociale.

La disposition fondamentale de la société est celle qui est déclarée dans la loi ou dans la convention sociale.

La disposition fondamentale de la société est celle qui est déclarée dans la loi ou dans la convention sociale.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE IX : CONTESTATIONS

### ARTICLE 37 – CONTESTATIONS DE CLAUSE DE DROIT COMMUN

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Clause compromissoire. Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

---

Les arbitres ainsi désignés statuent comme aimables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

## TITRE X : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si les dirigeants sont nommés dans les statuts

### ARTICLE 38 – NOMINATION DES DIRIGEANTS ET NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est :

Monsieur BEAU Jean-François

Né le 29 août 1972 à Saint-Junien, de nationalité Française – demeurant 4, rue Théophraste RENAUDOT – 75015 PARIS

Monsieur BEAU Jean-François déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice et occupe ainsi la gérance.

### ARTICLE 39 : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire aux comptes suivant les nouvelles dispositions fiscales.

### ARTICLE 40- FORMALITES DE PUBLICITE IMMATRICULATION

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 41 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Si, pour les sociétés dont l'activité est à la fois sociale et culturelle, il existe une autre forme de déclaration au niveau national, celle-ci n'est pas applicable à la présente loi.

## TITRE IX. CONTESTATIONS DE LA CLAUSE DE DROIT COMMUN

### ARTICLE 37 - CONTESTATIONS DE LA CLAUSE DE DROIT COMMUN

Toute réunion ou association concerneant les affaires sociales du peuple à l'échelon régional ou national peut déclarer que la clause de droit commun est incompatible avec les conditions générales d'application.

Cela peut être fait dans le cadre d'une réunion ou association régionale ou nationale qui a été créée pour la défense des droits sociaux.

Ainsi, tout organisme ou association régionale ou nationale qui a été créée pour la défense des droits sociaux peut déclarer que la clause de droit commun est incompatible avec les conditions générales d'application.

Le résultat de cette déclaration sera alors appliquée.

Le résultat de cette déclaration sera alors appliquée.

Les résultats de cette déclaration sont également applicables aux associations régionales ou nationales.

## TITRE X. CONSOLIDATION DE LA SOCIETE

Si les dirigeants sont nommés dans les statuts

### ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS ET NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier dirigeant de la Société nomme six femmes qui détiennent au moins une quinzaine de voix.

Membre BEAU Jérôme-François

Né le 26 juillet 1975 à Saint-Jean-de-Maurienne -- diplômé en techniques de communication à l'université Grenoble Alpes.

RENAUDOT - 25016 PARIS

Membre BEAU Jérôme-François déclare accepter les termes de fonction de sauf à la fin de son mandat.

Il a été basé sur les éléments portant exercice de ce rôle, ainsi que les documents ci-dessous.

### ARTICLE 39 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par la direction générale pour une période de deux ans.

### ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE IMMATRICULATION

Le résultat de cette déclaration est également applicable aux associations régionales ou nationales.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Si les soussignés donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

**ARTICLE 42 : MANDANT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat au porteur de ces statuts afin de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Fait à PARIS, le 2 septembre 2018

Jean-François BEAU



Michel VIGIER



Elles sont alors transformées en bouteilles de verre destinées à contenir les liquides et les solides.

**SOCIEté** A LA VANGARDIe DE L'ENGAGEMENT POUR LE COMPTE D'AUTRICE

examples in single society to explain the average behaviour, please

Réf. à PARIS, le 5 septembre 2018

Pass-Through BEAU

RÉSUMÉ

## **ATTESTATION DE DÉPOT**

**Pour constitution de capital social**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Ouest,  
représentée par BUREAU BASTIEN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 500,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 500 euros :

S.A.S. SAS 1 2 3 MATH  
22 RUE DES GRILLAS  
CHEZ MME THOMAS MARYSE  
87310 COGNAC LA FORET

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°28121839220, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

**Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :**

M. BEAU JEAN FRANCOIS , né(e) le 29/08/1972 à SAINT-JUNIEN  
Montant souscrit : 300,00 euros déposés le 10/11/2018

M. VIGIER MICHEL , né(e) le 09/05/1948 à ST-PRIVAT-DU-DRAGON  
Montant souscrit : 200,00 euros déposés le 06/11/2018

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

**Protection des Données - Secret professionnel**

**Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-centreouest.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour saisir nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.

Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

page 1/3

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Accompagnement Réclamations 68 Avenue Pierre de Coubertin 36014 CHATEAUROUX CEDEX ou contact : www.ca-centreouest.fr/reclamations.html** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part. Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest - DPO - 29 Boulevard De Vanteaux - 87044 Limoges Cedex 1 ;  
DPO@ca-centreouest.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### **Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Ouest société coopérative à capital variable agréée en qualité d'établissement de crédit

Siège social 29, Boulevard de Vanteaux

87044 Limoges Cedex 1 - 391007457 RCS Limoges - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 854

Téléphone 05.55.05.75.50 - Télécopie 05.55.05.72.02

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;  
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;  
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;  
(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 15/11/2018 en 2 exemplaires à ST JUNIEN

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
BUREAU BASTIEN

